

Demande déposée le 14/05/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 15/05/2026 Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Monsieur PLESSIS Jerome
Demeurant à :	Rue Pablo Picasso Bat. 18 42000 ST ETIENNE
Sur un terrain sis à :	Route de Saint-Marcellin 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AX 174
Nature des travaux :	Installation de deux bungalows et d'une terrasse en bois

N° DP 042 279 26 00132

ARRÊTÉ n° 261986 URBA
Publication sur le site internet le: 10.06.26

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/05/2026 par Monsieur PLESSIS jerome,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de deux bungalows et d'une terrasse en bois,
- sur un terrain situé Route de Saint-Marcellin 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- pour une surface de plancher créée de 20 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le porter à connaissance (PAC) des aléas inondation de la Mare en date du 17 juin 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zones : Aco, Nco (A et Ap)

Vu l'avis Défavorable de la Cellule Risques - Direction Départementale des Territoires (DDT42-SAP-PoleRisques) en date du 27/05/2026

Vu l'avis Défavorable de Loire Forez agglomération - Service Rivières en date du 04/06/2026

Considérant que le projet consiste à édifier un bungalow en zones Aco et Nco du PLUi,

Considérant premièrement que le projet consiste précisément à édifier une structure de bungalow de plus de 30m², composée de deux bungalows et d'une terrasse bois, le tout posé sur des plots en béton sans fondation

Considérant l'avis défavorable de la Cellule risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire et du Service Rivières de Loire Forez agglomération qui disposent que le projet se situe en aléa moyen de la zone inondable du Bonson,

Considérant le porter à connaissance des aléas inondation de la Mare en date du 17 juin 2022

Considérant que le porter à connaissance indique qu'en aléa moyen, seules sont autorisées les constructions de faible vulnérabilité de moins de 20 m²,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant deuxièmement que le projet est implanté à cheval sur les zones Aco et Nco du PLUi,

Considérant l'article 1.2 de la zone Aco et l'article 1.2 de la zone Nco qui disposent que les nouvelles constructions sont interdites,

Considérant troisièmement que le projet présente une emprise au sol de 34.26m² en zones Aco et Nco du PLUi,
Considérant l'article R421-9 du code de l'urbanisme qui dispose que seules les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

« Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés »

Considérant quatrièmement que le projet présente une toiture terrasse en bac acier,

Considérant que la construction est à destination agricole,

Considérant l'article 6 de la zone A qui dispose que pour les constructions agricoles, le recours aux toitures terrasses est autorisé sous conditions qu'elles soient végétalisées ou destinées à l'accueil d'équipements de production d'énergies renouvelables

Considérant de ces faits que le projet ne respecte pas le porter à connaissance (PAC) des aléas inondation de la Mare en date du 17 juin 2022, l'article 1.2 de la zone Aco et l'article 1.2 de la zone Nco, l'article R 421-9 du code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone A et est de nature à appliquer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 8 juin 2026

Le Maire,
Olivier JOLY



Observation : En cas de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, vous veillerez à déposer un permis de construire et à compléter votre dossier avec l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).